

me. nous rendre et porter un d'oz au Chateau St. Louis
de Quebec, nous de la d. terre et baronnie de port neuf
a laquelle foy et hommage nous l'avons receu et recevons
par ces presentes sauf les droits du Roy et de l'autorité entourent
chose, et a fait le serment entre nos mains de bien et foy aller
servir a Ma. et de nous avertir et nous en servir d'y l'app
qu'il n'ait fait quelque chose contre son service, et avons d'ap
prouvé cette foy seulement d'aller au Chateau St. Louis de
Quebec a la charge de bailler et fournir son aveu et denombre
dans les quarante jours suivant l'accoutume de Paris, de
ce d'autant, et nous avons en acte que nous luy avons octroyé
a signifié. *M. de la Roche*

Du J. Jour Jey. Avril

Charles Lemoine
Baron de Longueuil
pour sa Baronie

En procedant a la confection d'iceux papiers terriers & En
comparu en notre hotel pardevant nous Michel Begon &
Charles Lemoine Chevalier Baron de Longueuil Chevalier
de l'Ordre militaire de St. Louis, Gouverneur de la ville et
Gouvernement des trois Rivieres, propriétaire de la terre et
d. baronnie de Longueuil et apres l'apliquier, lequel nous
nous a dit qu'il comparoit pour rendre et porter entre nous
maine la foy et hommage qu'il est tenu de rendre et porter
a Ma. et au Chateau St. Louis de Quebec nous de la d. terre
et baronnie de Longueuil appartenances et dependances d'iceux
et nous avons en acte de propriété un acte de foy et
hommage rendu a Ma. et entre les mains de M. Duchesne
exdevant jurentant par feu Charles Lemoine L'ancien d. de Longueuil
pere dudit et comparant le dit. Juillet 1763. Soixante six, par
lequel mondit. Duchesneau sous la requisition dudit. feu Lemoine
aveu en un seul et même fief qui seroit ala venue appelle
Longueuil, les Grandies de terre qui luy avoient été concédées
en fief vis a vis la ville de Montreal par différents titres,
savoir par les. de Longueuil et la 3. tierce cinquante arpents
de front sur une de profondeur, par titres d'vingt quatre
septembre 1763. Cinq centes six, par les. de Longueuil et Charney
le 1. fev. St. Helene et le 1. fev. 1763 par bibles et contes 1763
soixante quatre, et par titres de vingt deux arpents
Decembre 1763. Soixante cinq. Et par M. Calon lors jurentant
l'Etendue de terre qui se trouve le long du fleuve St. Laurent
depuis les terres du d. de la Roche presentement nommées le fief
du Tremblay en remontant jusqu'a celui dudit. Lemoine

la terre non concéder dans la profondeur jusqu'à la rivière
de Chamby, Jeavois l'assurance d'une terre en même forme
au bout de la d^e. Seigneurie de Longueuil jusqu'à lad^e. Rivière
de Chamby avec une terre en même forme du fort de
Judith au bout des terres non concédées jusqu'à lad^e. Rivière
sur le même cours de verser des autres seigneuries des pairs
pour les led^s. voir Liens de forme unie et faire partie de
par continuation de lad^e. Seigneurie de Longueuil aux mêmes
titres et droits de haute justice moyenne et basse justice, avec droit
de charrage, pesche et pêche avec les sauvages dans l'étendue de lad^e
Concession, à la charge de porter la force et hommage au fief de
St. Louis de Québec, duquel il relevera au droit de censive
accoutumée suivant la coutume de Paris suivie en ce pair,
conserver et faire conserver les bois de feu pour propres pour la
construction des V^a, de donner avis au M^t ou au gouverneur
et Intendant des pairs des mines, minières ou minéraux
si aucun se trouvent dans lad^e. Étendue et y tenir fief et
seigneurie les faire tenir par ses tenanciers de service et faire
des ventes généralement lad^e. Terre, laisser les chemins et
passages nécessaires pour l'utilité publique, laisser la graine
libre atour pecher al'Exception de celle dont il aura besoin pour
faire sapeche, et en cas qu'il ait besoin de la M^t un besoin d'aucun
des héritages pour bâtir et fortifier, elle ne sera tenue d'aucun
de donnement envers les propriétaires d'eux, Et tout au bon
plaisir de la M^t, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation
des présentes d'avance et après lad^e. ratification prise à faire
par lui de son fief et lieu sera lad^e. concession réunie au domaine
de la M^t et une copie du breve de confirmation de lad^e. Concession
dactylé de J. Willemsby. Ensigne registre au font. Supérieur le 10^e
Novembre suivant, Nous demandant led^s. comparant qu'il Nous
plaînt de voir rendre la d^e. force et hommage et al'Intendant fief
mis en de voir de versal. Tota m^r sam que n'y la perone et un genou
entre nous, aurio dit a haur et intelligible voir qu'il rendoit et portoit
entre Nosse même la force et hommage qu'il en tenu rendre et portoit
au Roi au fief de St. Louis de Québec au sein de lad^e. Terre et
Baronnie de Longueuil, à la quelle force et hommage Nous l'avons
receu et recevons par ces présentes sans lord roite du Roy et de l'autorité
en toutes choses, et afin le serment entre Nosse même debien et
fidèlement servir la M^t et de Nous avertir et Nosse fief en
il apprend qu'il refuse quelque chose contre son service, l'avons
dispense pour cette fois seulement d'elle avec Chapan St. Louis
de Québec, à la charge de bailler et fournir son aveu et denombrement
dans les quarante jours suivant la coutume de Paris, sous ce da

Chap
pour
Bellevue

il Nous a requis acte que Nous lui avons octroyé & assigné,

MONTB.

Longueuil

Quel Jour seig. Oueil

Charles Lemoine
pour lesief de
Beheil

En procedant ala confectioz d'ue. papier terrier & En
comparu en Notre hotel pardevant Nous Michel Begon
de Charles Lemoine Chevalier Baron de Longueuil
Chevalier de l'ordre militaire de S. Louis Gouverneur de la ville
et Gouvernement de trois Rivieres et proprietaires d'afief
Vulgairement nomme de Beloit ou apres l'explique, lequel
Nous adie quil comparoit pour rendre et porter au Roy entre
Nos mains la foy et hommage quil en tenu rendre et porter
as Ma^{te} au chateau de S. Louis de Quebec, a cause d'ue. fief
de Beloit, et Nous avons presenté pour titres d'apropriete, un
titre de concession accorde le din huit Jan^{er} 1673. par quatrevingt
quatre par M^{rs} de Frontenac Gouverneur et de Champigny
Intendant aus. Joseph Hertel Lieut. de deux lieutenants de terre
de front sur une lieue et demie de profondeur du fort de
Nord ouest de la Riviere de Richelieu Attenant la seigneurie
de Chamby on dependant lad. Riviere vers la terre non
concedie pour en joindre par led. S. Hertel son successeur
ou ayant cause a l'ite de S. seigneurie et aux droits
de Justice haute moyenne et basse, de chasses, pesche et traitte
d'une toute l'Indie y dessus designee, a perpetuite, a
la charge de la foy et hommage qu'il y son successeur et
ayant cause seront tenus de porter au chateau de S. Louis
de Quebec, duquel lad. concession relevera au droit de
Redevances ordinaires suivant la coutume de Paris suivie en
ce pays, quil tiendra a foy et hommage son et ses heirs par foy
tenanciers suobal. concession, quil conservera et foy et hommage
les bois de chasses propres pour contraindre les d. d. donner
avis a sa Ma^{te} ou au Gouverneur general du pays des mines
minieres ou mines d'or y accordez d. de nouveau, et laissera
a foy et hommage tous chemins et passages neufs. et le tout pour
le bon plaisir de sa Ma^{te}, de laquelle il sera tenu de prendre
confirmation dans un an et de commencer a foy et hommage
des friches ter^{res} et terres au nord apres la guerre finie. Un
breve de confirmation de lad. concession d'ate da vingt deux
Mars 1673. quatrevingt quinze. un acte de foy et hommage
fait as a Ma^{te} par led. S. Hertel entre les mains de M. de
Champigny Intendant a cause d'ue. fief le din neuf may 1673.